

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT

ET

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

TENUES LE 18 OCTOBRE 2008 AU RESTAURANT LE MADRID ST-LÉONARD D'ASTON



TABLE DES MATIÈRES

PLAN CONJOINT

•	Avis de convocation AGA plan conjoint	7
•	Projet d'ordre du jour AGA plan conjoint	8
•	Règles de procédures des assemblées générales et spécial	les 11
•	• Procès-verbal d'AGA plan conjoint du 27 octobre 2007	15
•	 Rapport d'activités du SPLQ et de l'Agence de vente 2007- 	-2008 23
•	• États financiers (exercice terminé le 31 juillet 2007)	45
	SYNDICAT	
•	Avis de convocation AGA membres SPLQ	59
•	Projet d'ordre du jour AGA membres SPLQ	60
•	Règles de procédures des assemblées générales et spécial	les 63
•	Procès-verbal d'AGA membres SPLQ du 27 octobre 2007 -	67
•	• Annexes	
	Règlement du SPLQ	75
	Code de déontologie des administrateurs et admin	nistratrices
	du SPLQ	81
	Règlement sur la mise en marché des lapins	84
	Règlement sur la disposition des surplus	90



AVIS DE CONVOCATION

et

PROJET D'ORDRE DU JOUR

AGA plan conjoint

Samedi 18 octobre 2008



Le 22 septembre 2008

AVIS DE CONVOCATION

À TOUS LES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT

Madame, Monsieur,

Veuillez prendre note que l'assemblée générale annuelle du plan conjoint des producteurs de lapins du Québec aura lieu selon les coordonnées suivantes :

DATE: Le samedi 18 octobre 2008

HEURE: À compter de 9 h 30 (inscription dès 9 h)

ENDROIT: Restaurant le Madrid

Rang du Moulin Rouge, St-Léonard-d'Aston (Québec)

Sortie 202 de l'autoroute 20 Téléphone : 819 399-2943

L'assemblée générale annuelle est un moment privilégié pour venir orienter positivement le développement de cette production, vous informer du bilan du secteur et, par la même occasion, rencontrer d'autres producteurs.

Nous tenons à vous rappeler que le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 27 octobre 2007 vous a été transmis pour commentaire à l'automne 2007.

Nous espérons que vous serez des nôtres et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de nos cordiales salutations.

Robert Racine, secrétaire général par intérim

c. c.: M° Marc Nepveu, RMAAQ



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT LE SAMEDI 18 OCTOBRE 2008 PROJET D'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de l'assemblée
- 2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
- 3. Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
- 4. Lecture et adoption des règles de procédures
- 5. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue le 27 octobre 2007
- 6. Présentation et adoption du rapport d'activités, notamment le bilan de l'agence de vente
- 7. Présentation et adoption des états financiers 2007-2008
- 8. Nomination d'un vérificateur pour l'exercice 2008-2009
- 9. Plan d'action et orientation 2008-2009
- 10. Allocution des invités
- 11. Divers
- 12. Levée de l'assemblée

Vote:

Pour avoir droit de vote à l'assemblée générale annuelle du plan conjoint, le producteur doit avoir mis en marché des lapins au cours de l'année; c'est-à-dire du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008 et être inscrit au fichier des producteurs.



RÈGLES DE PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES ET SPÉCIALES



RÈGLES DE PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES ET SPÉCIALES SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

ARTICLE 1

Lorsqu'un producteur ou toute autre personne qui a le droit de parole dans une assemblée, désire participer au débat, il se lève et demande la parole au président. Si plus d'un producteur demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Pendant qu'un producteur a la parole, il ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

Des micros seront installés dans la salle et seules les interventions aux micros seront acceptées.

ARTICLE 2

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un producteur et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Lorsqu'un producteur désire faire une proposition, il se lève, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.
- c) Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'Assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci, et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de l'Assemblée.

ARTICLE 3

- a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite s'il le désire. Puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- b) Le temps maximum alloué à chaque participant qui débat est de deux minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, un producteur qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois s'il a de nouvelles considérations à soumettre.
- c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.
- d) Aucun amendement qui a pour effet d'annuler la proposition principale ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.
- e) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. Si le sous-amendement est battu et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement.

- f) Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale.
- g) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

ARTICLE 4

- a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'Assemblée, toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- b) Un producteur peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par un autre producteur, et acceptée par la majorité de l'Assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- c) Le vote se prend à main levée, ou par « assis et levé ».

ARTICLE 5

- a) Si un producteur croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège qui a le pas sur les autres questions d'un ordre inférieur.
- b) Avec le point d'ordre, c'est la seule proposition qui permet d'interrompre un orateur. C'est au président qu'il appartient de décider, sauf appel à l'Assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.
- c) La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

ARTICLE 6

- a) Le point d'ordre et la question de privilège sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un autre producteur pendant qu'il parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.
- b) Si un producteur croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, il est justifié de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur.
- c) Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat.

CONSTITUTION ET AMENDEMENTS

ARTICLE 7

Le présent règlement peut être amendé par le vote de la majorité des producteurs présents à l'Assemblée générale. Il demeure en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié ou abrogé.

ARTICLE 8

Le présent règlement et tous les amendements qui pourront y être apportés entreront en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée



PROCÈS-VERBAL AGA plan conjoint

27 octobre 2007



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT LE SAMEDI 27 OCTOBRE 2007 AU MADRID, ST-LÉONARD-D'ASTON

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le président ouvre la réunion à 9h40 en faisant une prière et en souhaitant la bienvenue à tous.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

André Leblond fait lecture de l'avis de convocation.

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Jean Turmel, **APPUYÉE PAR** Bianca Gilbert, il est résolu à l'unanimité d'adopter l'avis de convocation tel que lu.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

André Leblond fait la lecture de l'ordre du jour.

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Micheline Leclerc, **APPUYÉE PAR** Dominique Pelletier, il est résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour présenté.

Projet d'ordre du jour :

- 1. Ouverture de l'assemblée
- 2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
- 3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4. Lecture et adoption des règles de procédures
- 5. Lecture et adoption des procès-verbaux
 - a) de l'assemblée générale annuelle du 28 octobre 2006
 - b) de l'assemblée générale spéciale du 7 juillet 2007
- 6. Présentation et adoption du rapport d'activités, notamment le bilan de l'agence de vente
- 7. Présentation et adoption des états financiers 2006-2007
- 8. Nomination d'un vérificateur pour l'exercice 2007-2008
- 9. Le point sur les surplus de l'été 2007
- 10. Lancement du site Internet du SPLQ
- 11. Plan d'action et orientation 2007-2008
- 12. Allocution des invités
- 13. Divers
- 14. Levée de l'assemblée

4. LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURES

André Leblond fait la lecture des règles de procédures.

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Bianca Gilbert, **APPUYÉE PAR** Jean Turmel, il est résolu à l'unanimité d'adopter les Règles de procédures.

5. LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 28 OCTOBRE 2006 ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DU 7 JUILLET 2007

a. procès verbal de l'AGA du 28 octobre 2006

André Leblond veut qu'on ajoute au point 7 la conclusion de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'effet qu'elle n'avait pas retiré les PPA.

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Bianca Gilbert, **APPUYÉE PAR** Jean-François Brin, il est résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal du 28 octobre 2006 tel que modifié.

Diane Rhéaume affirme que dorénavant, il serait important qu'il y ait un point « Suivi du procèsverbal ».

b. procès verbal de l'AGA du 7 juillet 2007

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Jean Turmel, **APPUYÉE PAR** Gérald Morin, il est résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de l'AGA du 7 juillet 2007 tel que présenté.

6. PRÉSENTATION ET ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS, NOTAMMENT LE BILAN DE L'AGENCE DE VENTE

Sophie Thériault fait lecture du rapport d'activités 2006-2007. Julien Pagé fait une présentation sur le travail effectué pour des services-conseils.

De nombreuses questions sont posées sur les raisons du surplus de la part des producteurs présents.

Une productrice affirme que Cunico offrait des primes aux producteurs qui étaient supérieurs au prix de 1,79/lbs.

Un producteur aborde également le fait que le prix de la moulée a augmenté et que les coûts sont de plus en plus élevés pour les producteurs et que le fait que les lapins soient congelés n'aide pas du tout les producteurs.

Un producteur parle de réduire les PPA.

Une productrice déclare qu'elle veut que le Syndicat rencontre les acheteurs afin de négocier.

Un producteur demande à connaître la raison pour laquelle Daniel Gauthier de Cunico a cessé d'acheter du lapin.

Un producteur propose la solution du développement de nouveaux acheteurs, plus spécifiquement le développement directement par les grandes chaînes.

Un producteur demande pourquoi les PPA n'ont pas été baissées durant la période des surplus.

Un producteur propose que les lapins du Québec soient achetés et revendus en Ontario.

Un administrateur fait part de ses questionnements sur les prix.

Une productrice exprime le souhait de voir un plan de marketing pour le lapin du Québec.

Un producteur parle de plan marketing subventionné par le gouvernement.

Une productrice affirme que la production recule au lieu d'avancer.

Une productrice affirme qu'il faut trouver des solutions afin de faire avancer les choses.

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Jacques Thérien, **APPUYÉE PAR** Claude Trépanier, il est résolu à l'unanimité d'adopter le rapport d'activités 2006-2007 tel que présenté.

Plusieurs producteurs questionnent les administrateurs afin de réduire les PPA et de faire en sorte que la congélation cesse.

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Jacques Thérien, **APPUYÉE PAR** Claude Trépanier, il est résolu à la majorité de baisser les PPA de 20 % en février 2008 en vertu de l'article 17 du Règlement pour les mois de juin, juillet et août 2008.

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Jean-Luc Croteau, **APPUYÉE PAR** Jacques Thérien, il est résolu à la majorité d'amender la proposition précédente afin de réduire, au 1er novembre 2007, les PPA de 10 % et de le rétroactivement au 1er mai 2007 afin de ne pas pénaliser les producteurs dans le calcul de leur PPA au 1er mars 2008.

Un producteur insiste sur le fait qu'il est important de surveiller le marché.

Un producteur veut que les lapins congelés soient vendus rapidement.

7. PRÉSENTATION ET ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS 2006-2007

Éric Cyr, de la Direction des finances de l'UPA, présente les États financiers 2006-2007.

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Dominique Pelletier, **APPUYÉE PAR** Pierre-Luc Blais, il est résolu à la majorité d'adopter les états financiers 2006-2007 tels que présentés.

8. NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR POUR L'EXERCICE 2007-2008

Sophie Thériault présente les quatre soumissions que le Syndicat a reçues pour faire vérifier les états financiers 2007-2008.

Voici les propositions :

Raymond Chabot Grant Thornton: 7 200 \$
Jacques Davis Lefaivre, 7 500 \$
Beauregard & Breault: 2 950 \$
UPA de Saint-Hyacinthe: 2 900 \$

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Bianca Gilbert, **APPUYÉE PAR** Diane Rhéaume, il est rejeté à la majorité que la firme Beauregard & Brault au montant de 2 950 \$ soit nommée vérificateur pour l'année 2007-2008.

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Gaston Lagacé, **APPUYÉE PAR** Jacques Thérien, il est résolu à la majorité que l'UPA de Saint-Hyacinthe, au montant de 2 900 \$, soit nommée vérificateur pour l'année 2007-2008.

9. LE POINT SUR LES SURPLUS DE L'ÉTÉ 2007

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Florence Fleury, **APPUYÉE PAR** Aline Lagrange, il est résolu à l'unanimité de passer « Le point sur les surplus de l'été 2007 » étant donné que le sujet a été largement couvert au point 6 : « Présentation et adoption du rapport d'activités ».

10. LANCEMENT DU SITE INTERNET DU SPLQ

Anne-Marie Désilets et Sophie Thériault font la présentation du nouveau site Internet des producteurs de lapins du Québec. Le site est encore en construction, mais il devrait être en fonction au mois de janvier 2008.

11. PLAN D'ACTION ET ORIENTATION 2007-2008

Monsieur Julien Pagé présente le plan d'action et orientation 2007-2008.

Une productrice propose qu'un plan marketing soit mis en œuvre pour faire connaître le lapin aux consommateurs québécois.

Un producteur veut que le cas des abattoirs soit réglé principalement en ce qui concerne les nombreuses condamnations.

Des producteurs nous affirment qu'ils veulent également que ce problème se règle.

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Jean Turmel, **APPUYÉE PAR** Dominique Pelletier, il est résolu à la majorité d'adopter le plan d'action 2007-2008 tel que présenté.

12. ALLOCUTION DES INVITÉS

Monsieur Denis Bilodeau, 2e vice-président de l'UPA fait une allocution.

Il aborde les sujets de la mise en marché collective, l'importance d'un plan marketing, les exportations, l'aide possible du CDAQ. Il cite en exemple la Fédération des producteurs de porcs du Québec.

Il aborde également le sujet de la souveraineté alimentaire qui est un des sujets de l'heure, information d'étiquetage et tablette, la certification d'Aliment Québec.

Il parle aussi lu renouvellement du contrat avec la Financière agricole du Québec (FADQ), comment la FADQ pourrait aider le Syndicat des producteurs de lapins du Québec avec la structure que le SPLQ s'est donnée.

Un producteur demande à Denis Bilodeau de travailler auprès de la Financière afin d'inclure le SPLQ au programme de l'ASRA.

13. DIVERS

Les producteurs réitèrent leur désir de voir un plan marketing. Ils aimeraient avoir la chance de bénéficier de subvention du gouvernement afin de faire valoir le lapin du Québec.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Diane Rhéaume, **APPUYÉE PAR** Dominique Pelletier, il est résolu à l'unanimité de lever l'assemblée générale annuelle du plan conjoint à 15 h 00.

Liste des présences

AGA 27 octobre 2007

(Liste des présences, corrigé 7 octobre pour 27 octobre 2007)

Audet Martin	Lavigne Jean-Guy
Bergeron Claude	Grenier Claude
Fleury Florence	Leblond André
Bertrand Marie-Claire	Lagrange Aline
Lagacé Frédéric	Leclerc Micheline
Lagacé Gaston	Lussier Roger
Blais Pierre-Luc	Morin Danielle
Proulx Pierre	Morin Gérald
Brin Jean-François	Rhéaume Diane
Mélançon Daniel	Pagé Julien
Carrier Léopold	Pagé Claude
Monique Carrier	Pelletier Dominique
Charron Claude	Plourde Anthony
Choquet Manon	Quirion Patrick
Chagnon Stéphane	Gilbert Bianca
Croteau Jean-Luc	Renaud Rosalie
Dorion Ronald	Breton Pierre
Michaud Louise	Richard Michel
Fortin Céline	Tessier Maxime
Gallant Patrick	Thérien Jacques
Gaudreau Johanne	Trépanier Claude
Houde Sylvain	Trudel Dominique
Lavoie Carole	Trudel Jean-Jacques
Jodoin Simon	Trudel Martin
Ouellette Linda	Turmel Jean
Labbé Miche	Charbonneau Luc
Lapointe Manon	

Présences autres

Thériault Sophie, SPLQ
Désilets Anne-Marie, SPLQ
Cyr Éric, UPA
Racine Robert, UPA
Bilodeau Denis, UPA
Mercier Julie, TCN
Gagnon Marc, UPA Beauce
Dufour Louis, RMAAQ
Richard Daniel, MAPAQ

Racicot Alain (futur producteur)
Moulinas David (futur producteur)
Desharnais Jean-Marie, acheteur
Boucher Patricia (nouvelle productrice)
Sévigny Lucas (producteur en arrêt)
Larose Olivier, observateur
Charland Gabrielle, observatrice
M. Boisclair (père de Ghislain Boisclair)
Leblond Carole



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2007-2008 SPLQ et agence de vente



RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS SPLQ et agence de vente 2007 – 2008

- 1. Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec
- 2. L'organisation
 - 2.1. Le conseil d'administration
 - 2.2. Les assemblées générales annuelles
 - 2.3. L'assemblée d'information
 - 2.4. Le personnel
 - 2.5. Le financement
 - 2.6. Le transfert de l'administration du plan conjoint
- 3. Le sommaire des activités et les représentations pour l'année 2007-2008
 - 3.1. La mise en marché
 - 3.2. L'information
 - 3.3. Les représentations et les relations avec divers organismes
- 4. Le bilan de la mise en marché 2007-2008
 - 4.1. Les livraisons
 - 4.2. L'offre versus la demande
 - 4.3. La part des acheteurs
 - 4.4. Les surplus
 - 4.5. les PPA
- 5. La promotion et la recherche
 - 5.1. Les programmes du MAPAQ
 - 5.2. Les évènements de promotion
 - 5.3. La recherche



1. LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec (SPLQ) est un organisme syndical, non gouvernemental, représentant les producteurs de lapins du Québec. Il fut fondé en 1979 pour et par les éleveurs impliqués dans la production de lapins.

Le Syndicat a comme objectifs l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques et sociaux de ses membres et des producteurs de lapins du Québec et particulièrement :

- regrouper les producteurs de lapins et leur donner le moyen d'étudier leurs problématiques, de proposer des solutions et de défendre l'intérêt général de leur profession;
- obtenir pour l'ensemble des producteurs les conditions de mise en marché les plus avantageuses;
- ordonner la production afin d'obtenir un produit de qualité et rencontrer les exigences et les besoins du marché;
- organiser des activités de promotion des produits de lapins et accentuer la recherche de nouveaux débouchés;
- informer régulièrement les producteurs de lapins sur les questions de production et de mise en vente des lapins.

Grâce au plan conjoint obtenu en 1991, les producteurs de lapins, par l'entremise du SPLQ, disposent de tous les pouvoirs conférés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec pour organiser une mise en marché ordonnée des lapins des producteurs. Comme office, le SPLQ est chargé de l'application du plan conjoint des producteurs de lapins du Québec, du Règlement sur la mise en marché du lapin et du Règlement sur la disposition des surplus.

Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec gère, depuis 2003 une agence de vente. Cette agence a été mise en place à la suite de l'adoption de conventions d'achat avec les principaux acheteurs du lapin visés par le plan conjoint et a pour objet de convenir des modalités de mise en marché. Le lapin visé par le plan conjoint des producteurs de lapins du Québec est mis en marché sous la surveillance et la direction du SPLQ, conformément aux règlements et aux conventions de mise en marché intervenues entre le Syndicat et les acheteurs, et homologuées par la Régie. Ainsi, l'agence de vente est le seul endroit où peuvent s'approvisionner tous les acheteurs.

Le SPLQ est affilié à l'Union des producteurs agricoles (UPA).

2. L'ORGANISATION

2.1. Le conseil d'administration

Comme prévu aux règlements généraux, le conseil d'administration est formé de cinq (5) personnes, membres en règle du Syndicat et démocratiquement élues lors de l'assemblée générale annuelle. Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans répartis de la façon suivante :

Nom	Poste	Prochaine élection
M. André Leblond St-Néré	1 Président	2008
M. Julien Pagé Yamaska	2 Vice-président	2009
M. Claude Bergeron St-Christophe-d'Arthabaska	3 Administrateur	2008
M. Jean-François Brin St-Eugène	4 Administrateur	2009
M. Frédéric Lagacé ** St-Gilles	5 Administrateur	2009

^{**}M. Frédéric Lagacé a remplacé, par nomination du conseil d'administration en mai 2008, le poste rendu vacant par la démission en avril 2008 de M. Pierre-Luc Blais. Selon les règlements, le poste ayant été comblé en cours d'année jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, le poste doit revenir en élection à l'assemblée générale de 2008 pour la dernière année de la durée du mandat de ce poste.

Les membres du conseil d'administration remercient M. Blais pour son implication.

Au cours de la dernière année financière, le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec s'est réuni à quatorze reprises, dont sept réunions par conférence téléphonique.

Divers comités relevant du conseil d'administration sont formés pour traiter de dossiers particuliers, notamment pour les négociations avec les acheteurs. Le président siège d'office pour tous les comités.

2.2. Les assemblées générales annuelles

En octobre 2007, le Syndicat tenait ses assemblées générales annuelles à St-Léonard d'Aston. Les producteurs de lapins du Québec ont pris connaissance du rapport d'activités et financiers de l'année 2006-2007. Ils ont discuté des différents dossiers traités au cours de l'année, notamment le bilan des livraisons et les activités de promotion. Les producteurs ont adopté un plan d'action et ont élu les administrateurs dont les postes étaient en élection. Messieurs Julien Pagé, Jean-François Brin et Pierre-Luc Blais ont été élus.

2.3. L'assemblée d'information

Le Syndicat a, en cours d'année, organisé une journée d'information à l'intention des producteurs de lapins une journée d'information qui s'est tenue le 3 mai 2008. Le but de cette assemblée était d'une part de permettre aux représentants du Syndicat de rencontrer les producteurs et d'être plus à l'écoute de leurs préoccupations et d'autre part de transmettre aux personnes présentes des informations pertinentes sur divers sujets et répondre aux interrogations.

Cette rencontre visait principalement l'information concernant les surplus de lapins, mais aussi la méthode de répartition des surplus entre les producteurs. De plus, les producteurs ont pu discuter et suggérer des avenues de solution pour écouler les lapins en surplus.

2.4. Le personnel

M^{me} Sophie Thériault a agi à titre de secrétaire générale du Syndicat jusqu'au début mars 2008. Après entente avec l'UPA pour mettre à la disposition du Syndicat des ressources nécessaires à la poursuite des activités, M. Robert Racine a été nommé secrétaire général par intérim. L'entente avec l'UPA prévoit un appui de M. Racine ainsi que M. Éric Cyr à quelques jours par semaine chacun. Une autre ressource de la Direction de la vie syndicale (M^{me} Anne-Marie Boyer ou M^{me} Annie Lasnier) aide également le Syndicat. De plus, le SPLQ est réadmis à l'aide aux groupes de la Direction de la commercialisation pour faciliter la réalisation d'un plan de développement à plus long terme.

Le secrétariat de l'organisme est actuellement effectué par M^{me} Corinne Laulhé. M^{me} Laulhé a pris la relève au cours des derniers mois en remplacement de M^{me} Emmanuelle Verdon et M^{me} Anne Marie Désilets.

Le SPLQ bénéficie également de l'appui du personnel de la Direction des finances et technologie de l'UPA M^{me} Nathalie Péloquin et M. Marc Mancini.

2.5. Le financement

Selon le Règlement sur les contributions des producteurs de lapins (Décision 8852 le 26 juillet 2007 et modification le 14 septembre 2007 par la décision 8875), certains prélèvements sont faits auprès des producteurs pour chaque lapin livré dans le but de financer les différentes structures de mise en marché.

	2007-2008
Plan Conjoint	0,41 \$/lapin*
Mise en marché	0,072 \$/lapin
Agence de vente	10 \$/transaction

2.6. Le transfert de l'administration du plan conjoint

Lors de l'assemblée d'information tenue le 3 mai 2008, les producteurs ont demandé par écrit de tenir une assemblée générale spéciale en vue de prendre un vote sur la démission de M. André Leblond à titre de président du Syndicat.

Le conseil d'administration a préféré demander une intervention urgente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) afin qu'elle prenne les dispositions nécessaires au bon fonctionnement du plan conjoint et du Syndicat.

Dans sa décision du 20 juin 2008, la Régie confiait de manière intérimaire l'administration du plan conjoint des producteurs de lapins du Québec à M. Jean-Claude Dumas, répondant ainsi partiellement à la demande du Syndicat d'assister le conseil d'administration de l'office dans l'application et l'administration du plan conjoint.

La Régie justifiait la mise sous tutelle plutôt qu'un accompagnement dans la gestion du plan conjoint, tel que demandé par le Syndicat, par le fait que :

« L'intervention de la Régie ne peut se limiter à assister l'office alors que le conseil d'administration n'est plus en mesure d'administrer efficacement le plan conjoint et qu'il y a lieu de rétablir un leadership fort pour la gestion du plan conjoint; »

La décision de la Régie était valide jusqu'à l'audience publique qui devait se tenir le 6 août et qui a été reportée au 12 septembre dernier. Cette audience avait pour but d'entendre les personnes intéressées.

La Régie a donc tenu une audience publique pour confirmer, modifier ou infirmer sa décision de nommer un tuteur au dossier. Plusieurs intervenants sont venus dire à la Régie les difficultés engendrées par le conflit entre les administrateurs et le président, M. André Leblond. L'administrateur intérimaire M. Dumas a également fait rapport à la Régie de ses actions depuis sa nomination.

La Régie a rendu sa décision le 29 septembre dernier. Elle conclut que compte tenu du bilan de la situation et des observations reçues, le Syndicat n'est pas en mesure de reprendre immédiatement l'administration du plan conjoint.

« L'article 88 de la loi prévoit que seuls les membres de l'organisme chargé d'appliquer un plan ont droit de vote et en élisent les administrateurs. Il ne revient pas à la Régie, mais aux producteurs membres du Syndicat d'élire leurs dirigeants et à ceux qui envisagent d'occuper un tel poste de faire connaître leurs orientations. La Régie ne peut présumer des décisions qui seront prises par les membres du Syndicat lors de leur assemblée générale prévue pour le 18 octobre 2008. »

Dans sa décision, la Régie est clairement du même avis que les administrateurs du Syndicat quant au fait qu'il est important que ces derniers soient impliqués. De ce fait, elle écrit :

« Tel que l'ont fait valoir les administrateurs et producteurs présents, la Régie estime important que le Syndicat et les producteurs soient impliqués, tant pour assurer une reprise efficace de l'administration par des producteurs que pour tenir compte des ressources financières limitées de ce secteur. »

La Régie demande donc à M. Dumas de créer des comités restreints de producteurs incluant des administrateurs pour travailler rapidement aux dossiers des conventions et de la réglementation. La Régie demande également de recevoir les observations du Syndicat.

La Régie se réserve, d'une part, le « droit de réévaluer, au besoin, le mandat de M. Jean-Claude Dumas » et d'autre part, « M. Jean-Claude Dumas peut décider de mettre fin à son mandat d'administrateur du plan conjoint sur préavis écrit de 20 jours transmis au Secrétaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec »; s'il estime que le Syndicat est prêt à reprendre les rênes.

Par ailleurs, la Régie réévaluera la situation au plus tard le 15 décembre 2008, car M. Dumas « doit faire rapport à la Régie de son administration du plan conjoint avant le 15 décembre 2008 ou à toute autre date si celui-ci ou la Régie le juge opportun ».

3. LE SOMMAIRE DES ACTIVITÉS ET LES REPRÉSENTATIONS POUR L'ANNÉE 2007-2008

3.1. La mise en marché

Modifications réglementaires :

À la suite de l'assemblée générale spéciale du mois de juillet 2007 et au mandat donné par les producteurs, le Syndicat a déposé, les modifications aux règlements à la RMAAQ. Les modifications réglementaires concernaient principalement l'introduction d'un nouveau mécanisme d'émission et de transfert des parts de productions attribuées (PPA). Le CA a rencontré des représentants de la Régie des marchés agricoles à l'automne 2007. Des modifications proposées par la Régie sont à être évaluées.

Négociations avec les acheteurs :

Un comité du CA a rencontré l'ensemble des acheteurs à quelques reprises et quelques uns individuellement afin de discuter d'une convention unique pour tous les acheteurs. Malheureusement, il n'a pas été possible d'en venir à une entente et le SPLQ a demandé à la Régie la conciliation. Le conciliateur a rencontré chacune des parties individuellement et une tentative de rencontre a échoué faute de disponibilité d'acheteurs. Un facilitateur nommé par la régie a également tenté des rapprochements entre les parties. Devant certaines ouvertures à poursuivre les négociations, la Régie n'a pas convoqué les parties à la conciliation. Devant le peu d'avancement dans ce dossier, le Syndicat a réitéré sa demande de conciliation à la Régie au mois de juin 2008

Des négociations individuelles se sont quand même poursuivies au cours de l'été et une entente a été conclue avec « Ferme avicole d'Oka » pour des approvisionnements durant l'été et l'automne 2008, mais l'entente a été impossible à cause de la fermeture de l'abattoir Kunipac.

Après plusieurs semaines de pourparlers entre les administrateurs et Cunico, ce dernier a convenu d'acheter une quantité importante de lapins. La décision de la Régie de nommer un administrateur le 20 juin 2008 a tout remis en question et Cunico a avisé le Syndicat qu'il cessait totalement ses achats.

Après des pourparlers, l'administrateur a convenu d'une entente avec Cunico afin de mettre en marché une quantité de 3 000 lapins par semaine, plus une quantité de 1 000 lapins produits selon une procédure différente. Les coûts du transport sont entièrement assumés par l'acheteur à partir du mois d'octobre 2008, à tous les producteurs atteignant un rendement carcasse égal ou supérieur à 54 %.

Le Syndicat et Cunico ont conclu une entente de principes concernant le calcul du rendement, les méthodes d'échantillonnage et l'élaboration d'un cahier de charges répondant aux besoins précis de la clientèle de Cunico pour un volume supplémentaire de 1 000 lapins par semaine.

Ces mesures visent à atteindre des standards de qualité permettant d'offrir des produits plus uniformes et de développer de nouveaux marchés

Deux nouvelles conventions ont été signées avec des acheteurs en cours d'année. Il s'agit de « Ferme Petite Campagne » et « Gibier Canabec ».

Programmation des livraisons :

Les livraisons sont planifiées et organisées afin d'équilibrer les demandes des acheteurs et l'offre de vente des producteurs.

Le jumelage et la confirmation des livraisons aux acheteurs et aux producteurs sont des activités majeures et très importantes dans le processus de mise en marché.

Paiement aux producteurs et facturations aux acheteurs :

La saisie des données reçues des acheteurs et abattoirs est effectuée afin de produire hebdomadairement la facturation aux acheteurs et les paiements aux producteurs.

> Transport :

Le Syndicat a dû, à la suite de la fermeture de l'abattoir Kunipac de Trois-Rivières, organiser un transport collectif pour des livraisons en Ontario.

Rencontres abattoirs :

Les représentants du Syndicat ont travaillé en cours d'année à des alternatives face à la fermeture du seul abattoir sous normes fédérales abattant des lapins au Québec.

Ainsi, plusieurs rencontres et discussions avec des abattoirs potentiels ont été effectuées pour relancer l'abattoir ou utiliser un autre abattoir pour l'abattage des lapins des producteurs.

Un comité a été formé, sous l'initiative de la Fédération UPA de la Mauricie afin de relancer l'abattoir Kunipack. Des discussions sont toujours en cours.

3.2. L'information

Le site internet :

Le Syndicat a mis en opération son site internet. Ce site est un outil de communication disponible tant pour les consommateurs que pour l'ensemble des producteurs. http://www.lapinduquebec.qc.ca

> Le Messager cunicole :

Le Syndicat a expédié en cours d'année sept (7) bulletins d'information « Le messager cunicole », dont cinq (5) parutions au cours des derniers mois. Avec ce véhicule d'information, les producteurs sont informés de différents dossiers, notamment : les événements de promotion, les états des livraisons, le renouvellement de la marge de crédit avec La Financière agricole du Québec, le transport, la situation des abattoirs, le surplus de lapins et les négociations avec les acheteurs.

> Journée d'information :

Le Syndicat a organisé une journée d'information à l'attention des producteurs de lapins le 3 mai 2008.

Plus de 35 participants se sont réunis pour l'occasion. L'objectif de la journée était d'informer les producteurs sur la situation actuelle et des constats face à la mise en marché, de faire état des surplus et d'expliquer le mécanisme de répartition entre les producteurs, de faire le portrait du marché et finalement pour réfléchir ensemble sur les orientations à prendre pour améliorer la situation et l'écoulement des surplus.

Des moyens ont été préconisés par les producteurs pour écouler les surplus, notamment :

- → retenir les services d'un vendeur spécialisé; engager une personne qui serait payée à la commission pour vendre le lapin congelé;
- ne pas refuser les offres qui n'ont pas de conséquences sur le marché du lapin frais;
- → offrir un pourcentage (bonus) ou une réduction sur les lapins achetés;
- donner à un organisme de bienfaisances; offrir des quantités à un organisme de charité en échange de promotion gratuite;
- offrir les surplus aux HRI, c'est-à-dire les centres d'hébergement pour personnes âgées, les restaurants, les hôtels, etc.;
- formation et promotion;
- offrir les surplus aux grandes chaînes incluant : Sobeys, Costco, Wal-Mart, etc.;
- dégustation.

Des moyens ont également été préconisés pour des orientations pour limiter la production de surplus :

 pénalité/discipliner la production et donner le droit de produire seulement aux détenteurs de PPA;

- entente d'approvisionnement; signer des contrats d'approvisionnement à moyen et long terme avec les acheteurs afin d'adapter la production à la demande des acheteurs;
- partenariat avec les acheteurs; faire des partenariats avec les acheteurs afin de développer le secteur cunicole ensemble plutôt que l'un contre l'autre;
- faire de la découpe avec la congélation; congeler des découpes plutôt que des lapins entiers;
- → pool de transport; déterminer un endroit central afin de faciliter le transport;
- déterminer une limite de congélation et aviser les producteurs;
- changer le prix du surplus. Il y aurait deux prix : un pour les lapins (ceux qui correspondent à la PPA) et un autre, plus bas, pour les lapins produits au-dessus de la PPA;
- connaître le pourcentage de surplus lors de la confirmation de la livraison.

Informations générales :

Le Syndicat répond régulièrement aux demandes d'informations téléphoniques ou d'utilisateur du site internet.

3.3. Représentations et relations avec divers organismes

Au cours de l'année, lors des conseils d'administration ou lors de diverses rencontres, les administrateurs, en collaboration avec le personnel, ont eu, jusqu'au 20 juin 2008 à traiter d'une multitude de dossiers et activités. Le Syndicat doit régulièrement s'impliquer dans différentes activités où des décisions et des orientations peuvent avoir des impacts pour les producteurs de lapins, mais aussi pour faire connaître les besoins des producteurs de lapins du Québec. Ainsi, les administrateurs se partagent en début d'année le suivi des dossiers.

Le Président et les administrateurs ont eu à représenter les producteurs de lapins devant plusieurs instances et organismes : le conseil général de l'UPA, les organismes suivants : le CRAAQ (révision du Guide Lapin), le RAGCQ, le MAPAQ, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, et le CRSAD.

Porteurs de dossiers 2007-2008

⇒ Comité exécutif et finances:

A. Leblond, J. Pagé

⇒ Comité prix et harmonisation des conventions:

A. Leblond, J. Pagé (substitut C. Bergeron)

⇒ Projet génétique :

J.F. Brin

⇒ Promotion, MAPAQ et services-conseils :

J. Pagé, P.L. Blais

⇒ Sécurité du revenu - FADQ - CDAQ :

A. Leblond, J. Pagé

⇒ Site internet :

J.F. Brin

→ Normes fédérales en santé animale (ATQ-HCCP) et comité abattoir :

A. Leblond, P.L. Blais, J.F. Brin

- ⇒ Règlement sur la mise en marché des lapins et harmonisation des règlements du SPLQ :
 C. Bergeron

A. Leblond

⇒ Comité surplus, marketing :

J.F. Brin, P. Proulx (producteur)

⇒ Producteur-Ambassadeur:

P.L. Blais

⇒ Bulletin d'information :

C. Bergeron

Plus particulièrement, voici un résumé des dossiers avec les organismes suivants :

> La Financière agricole

Le conseil d'administration a fait les revendications nécessaires auprès de La Financière pour que cette dernière renouvelle la marge de crédit qui avait été accordé pour venir en aide aux producteurs de lapins.

La Financière a exigé de faire l'analyse de plusieurs documents avant d'autoriser la réouverture.

En juin 2008, La FADQ a confirmé le renouvellement de la marge de crédit. L'ouverture de crédit d'un montant de 250 000 \$ est consentie jusqu'au 30 janvier 2009.

Cette ouverture de crédit permet au Syndicat de consentir des avances aux producteurs pour financer les surplus de production et les frais d'abattage sur les surplus de production. Les avances consenties ne pourront pas dépasser 50 % du prix du lapin et le Syndicat est autorisé à financer les frais d'abattage, de manutention, de congélation, d'entreposage et d'intérêt pour les producteurs détenant des parts de production attribuées (PPA).

Parmi les exigences de La Financière pour le renouvellement de l'ouverture de crédit, le Syndicat a dû fournir un plan de redressement dont les grands titres sont décrits cidessous.

PLAN DE REDRESSEMENT DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC CONCERNANT LA SITUATION DES LAPINS EN SURPLUS. (AVRIL 2008)

À moyen terme

- → Développer une stratégie pour planifier la production et les approvisionnements en fonction de l'évolution des marchés considérant la saisonnalité de la demande,
- → Donner accès à différents moyens pour consolider la situation financière des producteurs en difficulté,
- Mettre en œuvre une stratégie marketing pour consolider nos parts de marché et développer des marchés potentiels.

À très court terme

- → Développer une stratégie pour réduire la production et favoriser l'écoulement des surplus actuels,
- Rencontres d'acheteurs potentiels et promotions,
- → Donner accès à différents moyens pour consolider la situation financière des producteurs en difficulté,
- → Renouvellement de l'ouverture de crédit avec La Financière et application,
- Consultation et information aux producteurs,
- Offre de vente des lapins en surplus.

➤ Le MAPAQ

Plusieurs rencontres et discussions téléphoniques ont lieu avec le MAPAQ pour le suivi des dossiers cunicoles, les programmes et les projets de recherche.

Régie des marchés agricoles (RMAAQ)

Le Syndicat rencontre occasionnellement les représentants de la Régie pour différents dossiers que ce soit pour échanger sur les différents enjeux du secteur ou dans le cadre de procédure concernant la négociation avec les acheteurs ou des griefs déposés à la Régie. La Régie a dû statuer cette année pour confier l'administration du plan conjoint à un administrateur désigné.

Respect des règlements

Des démarches ont été entreprises au cours des derniers mois afin de sévir contre ceux et celles qui contreviennent aux lois qui régissent notre plan conjoint. Il est du devoir du Syndicat de s'assurer que les producteurs et les acheteurs respectent les règles et les conventions en vigueur.

4. LE BILAN DE LA MISE EN MARCHÉ 2007-2008

4.1. Les livraisons

Au cours de la dernière année (1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008), 338 300 lapins ont été livrés par les producteurs sous la direction du Syndicat. Pour cette même période, ± 12 % des lapins se sont retrouvés en surplus, c'est-à-dire 41 360 lapins.

Le Syndicat a vendu 31 950 lapins en surplus durant la période de référence.

Évolution de la vente des lapins

	2007- 2008	2006- 2007	2005- 2006	2004- 2005
Août	34 034	25 259	26 207	25 481
Septembre	35 640	32 932	36 624	38 339
Octobre	30 392	26 200	29 230	31 475
Novembre	28 492	25 021	28 370	30 878
Décembre	40 854	33 933	39 846	46 965
Janvier	23 030	26 766	26 131	26 996
Février	29 254	33 806	28 271	33 152
Mars	39 346	29 390	37 477	41 381
Avril	21 108	27 629	29 284	30 082
Mai	18 162	25 954	25 527	26 988
Juin	19 480	26 245	32 409	34 201
Juillet	18 468	18 970	23 911	26 168
	2007- 2008	2006- 2007	2005- 2006	2004- 2005
Par année	338 260	332 105	363 287	392 106
Par mois	27 626	27 675	30 274	32 676
Par semaine	6 375	6 387	6 986	7 541

Tableau 1 : Évolution de la vente de lapins de 2004 à 2008

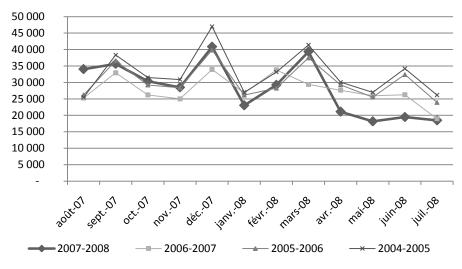


Figure 1 : Graphique de l'évolution de la vente des lapins de 2004 à 2008

4.2. L'offre versus la demande

Dans le tableau et dans le graphique qui suivent, on observe qu'au cours de la dernière année l'offre des producteurs a globalement été supérieure à la demande des acheteurs.

	DEMANDE DES ACHETEURS	OFFRE DES PRODUCTEURS
Août 2007	23 980	39 972
Septembre 2007	23 955	34 877
Octobre 2007	25 070	37 234
Novembre 2007	27 430	42 860
Décembre 2007	35 835	39 056
Janvier 2008	19 967	48 769
Février 2008	22 175	41 351
Mars 2008	39 255	43 767
Avril 2008	18 780	28 464
Mai 2008	15 200	27 404
Juin 2008	12 680	24 817
Juillet 2008	20 315	33 330

Tableau 2 : Demandes des acheteurs versus offres des producteurs

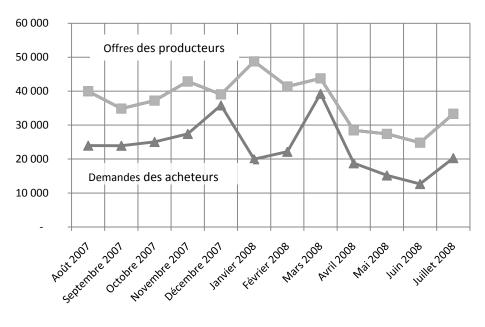


Figure 2 : Graphique des demandes des acheteurs versus offres des producteurs

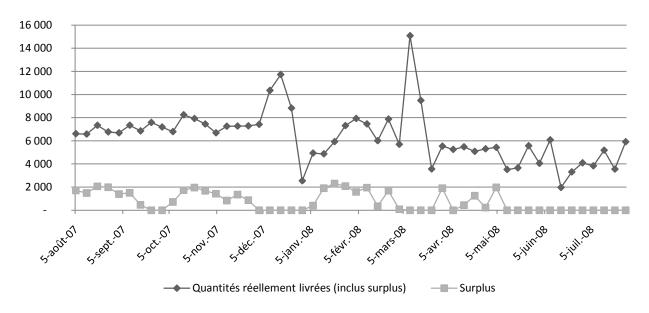


Figure 3 : Portrait des livraisons et du surplus 2007-2008

4.3. La part des acheteurs

La figure suivante montre la proportion des quantités de lapins frais transigées par les acheteurs, durant la période du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008.

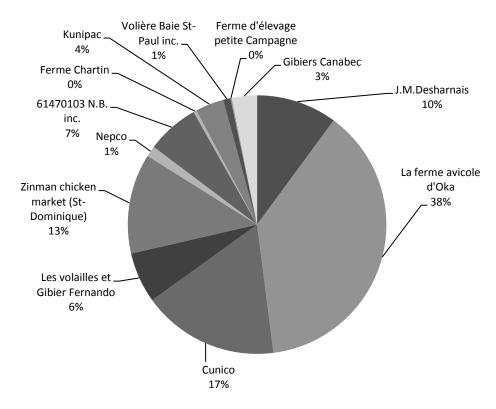


Figure 4 : Quantité de lapins frais achetés du 01/08/2007 au 31/07/2008

4.4. Les surplus

Une quantité importante de lapins a dû être traitée en surplus. Les lapins ont été entreposés congelés en attendant le développement de marchés.

Durant la période du mois de mai 2007 au mois de septembre 2008, environ 54 000 lapins ont été dirigés en surplus.

Plusieurs facteurs expliquent les surplus :

- perte de commandes au profit de l'Ontario;
- valeur du dollar canadien qui freine le marché de l'exportation;
- → offre des producteurs qui a continué de croître au-delà des besoins du marché;
- cycle de production qui ne semble pas être synchronisé avec le cycle du marché;
- augmentation du prix dans une période où les ententes de prix étaient déjà prises entre les acheteurs et certaines chaînes alimentaires;
- → perte de part de marché comparativement aux autres catégories de viande.

Au 30 septembre 2008, le Syndicat a écoulé environ 35 000 lapins congelés. Les lapins en surplus ont été vendus à différents acheteurs :

- 84 % aux acheteurs réguliers;
- → 9 % aux É.-U.;
- 2,5 % à d'autres distributeurs du Québec;
- → 1,5 % en Ontario;
- → 1,5 % pour des commandites;
- → 1 % pour les consommateurs, administrateurs, restaurants-hôtels.

4.5. Les PPA

Après consultation des producteurs et tel que le prévoit le règlement sur la mise en marché des lapins, lorsque les acheteurs diminuent leur demande, le Syndicat réduit les parts de production de chaque producteur. Le Syndicat fait parvenir à chaque producteur un avis de modification établissant sa part de production attribuée au moins 120 jours avant l'entrée en vigueur de l'ajustement. La première baisse de 10 % est entrée en application lors de la semaine du 13 avril 2008. Le conseil d'administration a également planifié une seconde baisse de 10 % qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Les lapins produits en excédent de la nouvelle part de production attribuée seront considérés comme des lapins en surplus et payés conformément au Règlement sur la disposition des surplus.

Évolution PPA

Date	Nombre de PPA
Novembre 2003	5 404
Avril 2004	6 562
Octobre 2004	7 548
Février 2005	7 843
Juin 2005	6 752
Septembre 2005	7 200
Décembre 2005	8 285
Février 2007	8 604
Février 2008	6 964
Mai 2008	6 272
Juin 2008	5 569

Tableau 3 : Évolution des PPA de novembre 2003 à juin 2008

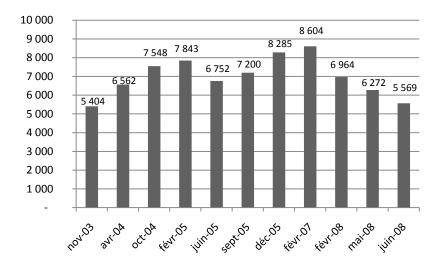


Figure 5 : Portrait de l'évolution des PPA de novembre 2003 à juin2008

5. LA PROMOTION ET LA RECHERCHE

Les administrateurs et le personnel du Syndicat ont été appelés à discuter et rencontrer plusieurs personnes dans l'objectif d'écouler les lapins en surplus.

Les acheteurs habituels ont été rencontrés individuellement afin de voir à augmenter leurs approvisionnements.

Plusieurs nouveaux contacts ont été faits afin de développer de nouveaux marchés : au niveau des grandes chaînes (produits frais et congelés), des acheteurs américains et ontariens. Des échantillons de lapins congelés ont été expédiés pour démontrer la qualité du produit.

Le SPLQ, via le groupe exports, a participé à des rencontres d'intermédiaires asiatiques.

Le Syndicat a participé au SIAL Montréal durant la semaine du 20 avril 2008.

5.1. Les programmes du MAPAQ

L'essentiel du financement des activités de promotion et de développement provient du Programme d'appui financier aux associations de producteurs désignés du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Renouvellement du programme d'appui financier aux regroupements et aux associations de producteurs désignés

Un montant de 40 000 \$ était alloué pour le secteur cunicole au cours des cinq (5) dernières années. Une nouvelle entente a été convenue pour les cinq (5) prochaines années soit jusqu'en 2013.

Le vice-président, M. Julien Pagé, a rencontré le MAPAQ plusieurs fois à cet effet pour obtenir le plus d'aide possible pour le développement de la production.

À compter de 2010 tous les projets soumis devront s'inscrire dans une planification stratégique du secteur. Le MAPAQ met à cet effet à la disposition des groupes un montant pouvant aller jusqu'à **35 000 \$** pour la réalisation par une firme de consultant, d'une réflexion stratégique du secteur.

Le montant annuel alloué au Syndicat des producteurs de lapins du Québec pour le secteur cunicole est majoré à **66 000 \$.**

5.2. Les évènements de promotion

SIAL

Le Syndicat a été présent au Salon international de l'alimentation (SIAL) de Montréal qui s'est tenu les 23, 24 et 25 avril 2008 sous la bannière d'Aliments du Québec.

Cet événement d'envergure s'est tenu au Palais des congrès de Montréal. Nous sommes convaincus que cette activité de promotion a permis de faire connaître davantage le lapin du Québec. Nous avons invité nos principaux transformateurs de lapins à présenter leurs différents produits. Les administrateurs ont rencontré des acheteurs et des transformateurs d'un peu partout au pays en plus de faire la promotion du lapin du Québec.

De plus, les organisateurs du SIAL ont porté le lapin à l'honneur en l'ajoutant à leur menu lors de leur gala.

• Fête de la Nouvelle-France

Comme chaque année, le Syndicat participe aux Fêtes de la Nouvelle-France. Cette année, dans le cadre des fêtes du 400^e anniversaire de la ville de Québec, un kiosque de dégustation a été érigé sous la bannière du Marché public de l'UPA. L'activité s'est déroulée du 5 au 10 août 2008 à la Place de Paris à Québec et a duré une journée de plus que par les années passées.

M^{me} Linda Ouellette, productrice de lapin, et son équipe a pris en charge l'organisation du kiosque du SPLQ et l'organisation et la vente des bouchées de dégustation.

Différentes publicités ou reportages sur le lapin ont paru cette année notamment, une publicité sur le lapin, comprenant des recettes parues le samedi 15 décembre 2007, dans le cahier : « Les plaisirs de la Table », supplément inclus dans le Journal de Montréal.

Le Syndicat a effectué des commandites pour plusieurs événements promouvant le lapin, notamment à une soirée-bénéfice sous la présidence de Sœur Angèle pour 400 chefs ou apprenti-chef cuisinier de l'école professionnelle Jacques-Rousseau.

5.3. La recherche

Depuis 2001, le Syndicat des producteurs de lapins du Québec (SPLQ), en association avec ses principaux partenaires, entre autres le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), le Centre de recherche en sciences animales de Deschambault (CRSAD) et le Regroupement pour l'amélioration génétique cunicole du Québec (RAGCQ), travaille au développement de la génétique cunicole au Québec.

Les projets réalisés jusqu'à présent ont été menés avec succès. En effet, une station expérimentale a été mise en place au CRSAD où des projets de recherche portant sur la sélection des lapins et la production d'animaux de lignée mâles et femelles sont réalisés.

Projet « Rendement carcasse »

Le projet de recherche « Évaluation du rendement en carcasse en muscle et du poids des différentes parties des lapins de lignées pures et hybrides » est toujours en cours. La fin du projet est prévue pour décembre 2009.

Un projet a également été accepté par le MAPAQ. il s'agit de la formation d'un groupe d'expert pour l'analyse du projet « *Validation du guide de diagnostic et étude comparative des performances des lapins assainis et indigènes dans les conditions d'élevage commercial* » qui a pour objectif de définir une orientation visant le transfert de lapines assainies dans les clapiers commerciaux. Les participants sont mesdames Abida Ouyed, Dorine Tremblay, Françoise Doizé et M. Christian Klopfenstein.

Le Syndicat en collaboration avec le CRSAD a présenté à l'été 2008 deux demandes de financement au MAPAQ dans le cadre du Programme d'appui financier aux associations de producteurs désignées 2004-2007 – volet « Initiatives ».

Les deux projets ont été acceptés au cours du mois de juillet 2008. L'aide financière accordée est de 79 834 \$ pour le projet 1 et 96 806 \$ pour le projet 2

Projet 1 : Description de la variabilité du statut sanitaire des élevages cunicoles au Québec Objectifs

- → Identifier les pathogènes les plus fréquemment rencontrés dans les clapiers commerciaux;
- → Développer des stratégies vaccinales, médicales et de régie en vue d'améliorer et de stabiliser le statut sanitaire des élevages commerciaux.

Pertinence

Depuis le début de la diffusion des lapins assainis en août 2003, 2 316 lapins ont été placés dans les clapiers commerciaux. Malheureusement, la majorité des producteurs commerciaux éprouvent des difficultés lors de l'acclimatation des lapines assainies dans leurs troupeaux.

Pour assurer une meilleure acclimatation des lapins assainis dans leur nouvel environnement, il est important d'identifier les pathogènes susceptibles d'affecter considérablement la santé et la productivité des lapins.

Projet 2 : Mise en application des stratégies d'acclimatation sanitaire et des régies pour les lapines assainies, en élevage dans les conditions commerciales du Québec

Objectif général

→ Développer et mettre en application des stratégies d'acclimatation sanitaire et de régie pour les lapines assainies en élevage dans les conditions commerciales du Québec.

Objectifs spécifiques

- → Mise en place des stratégies d'acclimatation sanitaire pour les lapines assainies adaptées aux conditions d'élevage commercial du Québec;
- Mise en place des stratégies de régie pour les lapines assainies adaptées aux conditions d'élevage commercial du Québec;
- → Faire une étude comparative des performances zootechniques des lapines assainies et des lapines résidantes des troupeaux commerciaux pour évaluer le degré d'adaptation des lapines assainies aux conditions commerciales.

Pertinence

La majorité des producteurs commerciaux éprouvent des difficultés lors de l'acclimatation des lapines assainies dans leurs troupeaux. Les informations fragmentaires disponibles suggèrent que les lapines assainies ont beaucoup de difficulté à persister au-delà de la troisième mise bas dans les élevages commerciaux.

Deux hypothèses peuvent expliquer ce résultat :

- 1. stratégie d'acclimatation sanitaire inappropriée dans les élevages commerciaux
- 2. stratégie de régie inappropriée pour les jeunes femelles assainies.

Les lapins du RAGCQ-CRSAD ont été élevés dans un milieu au statut sanitaire assaini et ayant des conditions optimales d'ambiance, de densité et d'alimentation. L'achat des lapines assainies permet de prévenir l'introduction de nouvelles maladies dans les élevages commerciaux, mais elle exige la mise en place d'une stratégie d'acclimatation.



ÉTATS FINANCIERS 2007-2008



SOMMAIRE

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

PRODUITS CHARGES

INVESTISSEMENTS SOLDE AU DÉBUT

BILAN AU 31 JUILLET

FLUX DE TRÉSORERIE

NOTES COMPLÉMENTAIRES

NOTES COMPLÉMENTAIRES DEUXIEME PAGE

NOTES COMPLÉMENTAIRES TROISIEME PAGE

NOTES COMPLÉMENTAIRES QUATRIEME PAGE



AVIS DE CONVOCATION

et

PROJET D'ORDRE DU JOUR

AGA membres SPLQ

27 octobre 2007



AVIS DE CONVOCATION

À TOUS LES MEMBRES DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Madame, Monsieur,

L'assemblée générale annuelle du Syndicat des producteurs de lapins du Québec se tiendra selon les coordonnées suivantes :

DATE: Le samedi 18 octobre 2008

HEURE : L'assemblée générale annuelle du Syndicat des producteurs de lapins du

Québec se tiendra immédiatement après celle du plan conjoint

ENDROIT: Restaurant le Madrid

Rang du Moulin Rouge, St-Léonard-d'Aston (Québec)

Sortie 202 de l'autoroute 20 Téléphone 819 399-2943

Nous tenons à vous rappeler que le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 27 octobre 2007 vous a été transmis pour commentaires à l'automne 2007.

Tel que vous le constaterez à la lecture du projet d'ordre du jour ci-joint, vous serez invités à voter au point : élection des administrateurs.

Nous comptons sur votre présence à cette assemblée, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Robert Racine, secrétaire général par intérim

c. c. : M° Marc Nepveu, RMAAQ



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC LE SAMEDI 18 OCTOBRE 2008 SE TENANT IMMÉDIATEMENT APRÈS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU PLAN CONJOINT

PROJET D'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de l'assemblée
- Lecture et adoption de l'avis de convocation
- Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
- 4. Lecture et adoption des règles de procédures
- Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue le 27 octobre 2007
- 6. Mot du président et des administrateurs
- 7. Élection des administrateurs :
 - a. nomination d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et de scrutateurs
 - b. élection au poste de président du Syndicat
 - c. élection de deux administrateurs
- 8. Divers
 - Règlements généraux point 7 : membres discussion sur la définition et les conditions d'admissibilité
- 9. Levée de l'assemblée

Vote:

- Chaque membre a droit à une voix.
- Le membre invité n'a pas droit de vote
- Les entreprises formées en compagnie à plusieurs actionnaires ou en société ont droit à un maximum de deux (2) voix s'ils sont présents à l'assemblée
- Pour se prémunir du droit de vote, une preuve de la formule juridique de l'entreprise et une procuration donnant droit de vote devra être fourni lors de l'assemblée générale annuelle.



RÈGLES DE PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES ET SPÉCIALES



RÈGLES DE PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES ET SPÉCIALES SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

ARTICLE 1

Lorsqu'un producteur ou toute autre personne qui a le droit de parole dans une assemblée, désire participer au débat, il se lève et demande la parole au président. Si plus d'un producteur demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Pendant qu'un producteur a la parole, il ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

Des micros seront installés dans la salle et seules les interventions aux micros seront acceptées.

ARTICLE 2

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un producteur et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Lorsqu'un producteur désire faire une proposition, il se lève, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.
- c) Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'Assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci, et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de l'Assemblée.

ARTICLE 3

- a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite s'il le désire. Puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- b) Le temps maximum alloué à chaque participant qui débat est de deux minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, un producteur qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois s'il a de nouvelles considérations à soumettre.
- c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.
- d) Aucun amendement qui a pour effet d'annuler la proposition principale ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.
- e) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. Si le sous-amendement est battu et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement.

- f) Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale.
- g) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

ARTICLE 4

- a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'Assemblée, toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- b) Un producteur peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par un autre producteur, et acceptée par la majorité de l'Assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- c) Le vote se prend à main levée, ou par « assis et levé ».

ARTICLE 5

- a) Si un producteur croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège qui a le pas sur les autres questions d'un ordre inférieur.
- b) Avec le point d'ordre, c'est la seule proposition qui permet d'interrompre un orateur. C'est au président qu'il appartient de décider, sauf appel à l'Assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.
- c) La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

ARTICLE 6

- a) Le point d'ordre et la question de privilège sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un autre producteur pendant qu'il parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.
- b) Si un producteur croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, il est justifié de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur.
- c) Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat.

CONSTITUTION ET AMENDEMENTS

ARTICLE 7

Le présent règlement peut être amendé par le vote de la majorité des producteurs présents à l'Assemblée générale. Il demeure en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié ou abrogé.

ARTICLE 8

Le présent règlement et tous les amendements qui pourront y être apportés entreront en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée



PROCÈS-VERBAL AGA membres SPLQ

27 octobre 2007



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC LE SAMEDI 27 OCTOBRE 2007 SE TENANT IMMÉDIATEMENT APRÈS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU PLAN CONJOINT AU MADRID, ST-LÉONARD-D'ASTON

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Micheline Leclerc, **APPUYÉE PAR** Jean Turmel, il est résolu à l'unanimité d'ouvrir l'assemblée du SPLQ à 15 h.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

André Leblond fait la lecture de l'avis de convocation. **SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR** Jean Turmel, **APPUYÉE PAR** Patrick Quirion, il est résolu à l'unanimité d'adopter l'avis de convocation tel que lu.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

André Leblond fait la lecture de l'ordre du jour. **SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR** Gérald Morin, **APPUYÉE PAR** Bianca Gilbert, il est résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour.

Projet d'ordre du jour

Ouverture de l'assemblée

- Lecture et adoption de l'avis de convocation
- 2. Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
- 3. Lecture et adoption des règles de procédures
- 4. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue le 28 octobre 2006
- 5. Mot du président
- Élection des administrateurs :
 - a) nomination d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et de scrutateurs;
 - b) élection au poste de Vice-Président;
 - c) élection de 2 administrateurs;
- 7. Divers
- 8. Levée de l'assemblée

4. LECTURE ET ADOPTION DES RÈGLES DE PROCÉDURES

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Gérald Morin, **APPUYÉE PAR** Claude Trépanier, il est résolu à l'unanimité d'adopter immédiatement les Règles de procédures, étant donné que ce sont les mêmes qu'à l'assemblée du plan conjoint.

5. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE TENUE LE 28 OCTOBRE 2006

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Bianca Gilbert, **APPUYÉE PAR** Micheline Leclerc, il est résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal du 28 octobre 2006.

6. MOT DU PRÉSIDENT

Le président du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, André Leblond, fait un résumé de son « Mot du président ». Un document a été remis à tous les producteurs.

7. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Jean-Luc Croteau, **APPUYÉE PAR** Linda Ouellette, il est résolu à l'unanimité de nommer M. Robert Racine à titre de président d'élection et Sophie Thériault à titre de secrétaire d'élection.

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Gérald Morin, **APPUYÉE PAR** Dominique Pelletier, il est résolu en majorité de nommer Anne-Marie Désilets ainsi qu'Éric Cyr, scrutateurs d'élections

Robert Racine fait mention de la procédure d'élection.

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Jean-Luc Croteau, **APPUYÉE PAR** Jean Turmel, il est résolu en majorité que la majorité absolue doit être atteinte pour déclarer un candidat élu.

Trois postes sont en élections.

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Jean-François Brin, **APPUYÉE PAR** Dominique Pelletier, il est résolu à l'unanimité d'adopter les règles de procédure amendées.

OUVERTURE DES CANDIDATURES

Élections du Vice-président

Le président des élections demande les mises en candidature pour le poste de viceprésident.

Pierre Proulx, secondé de Linda Ouellette, propose Julien Pagé.

Bianca Gilbert, secondée par Aline Lagrange, propose Pierre-Luc Blais.

Jacques Thérien, secondé par Jean Turmel, propose Diane Rhéaume.

Il n'y a plus de mise en candidature. Le président demande à chacun s'ils acceptent leur nomination. Pierre-Luc Blais et Diane Rhéaume refusent.

Julien Pagé est élu par acclamation Vice-président.

Élection des administrateurs

Le président des élections demande les mises en candidature pour le premier poste d'administrateur.

Micheline Leclerc, secondée par Daniel Mélançon, propose Pierre-Luc Blais.

Jacques Thérien, secondé par Jean Turmel, propose Diane Rhéaume.

Gaston Lagacé, secondé par Jean-Luc Croteau, propose Patrick Gallant.

Aline Lagrange, secondée par Micheline Leclerc, propose Bianca Gilbert

Il n'y a plus de mise en candidature. Le président demande à chacun s'ils acceptent leur nomination. Diane Rhéaume et Bianca Gilbert refusent.

Patrick Gallant s'adresse aux producteurs.

Pierre-Luc Blais s'adresse aux producteurs.

Nous passons au vote secret.

Résultat :

Patrick Gallant : 18 votes Pierre-Luc Blais : 27 votes

Pierre-Luc Blais est élu administrateur.

Le président des élections demande les mises en candidature pour le deuxième poste d'administrateur.

Daniel Mélançon, secondé par Gaston Lagacé, propose Jean-François Brin.

Micheline Leclerc, secondée par Martin Trudel, propose Bianca Gilbert.

Gaston Lagacé, secondé par Dominique Pelletier, propose Maxime Tessier.

Linda Ouellette, secondée par Jean Turmel, propose Gérald Morin.

Jean-Luc Croteau, secondé par Claude Trépanier, propose Patrick Gallant.

Il n'y a plus de mise en candidature. Le président demande à chacun s'ils acceptent leur nomination. Maxime Tessier et Gérald Morin refusent.

Patrick Gallant s'adresse aux producteurs.

Bianca Gilbert s'adresse aux producteurs.

Jean-François Brin s'adresse aux producteurs.

Nous passons au vote secret.

Résultat :

Patrick Gallant : 4 Bianca Gilbert : 9 Jean-François Brin : 31

Jean-François Brin est élu administrateur.

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Gérald Morin, **APPUYÉE PAR** Gaston Lagacé, il est résolu à l'unanimité de détruire les bulletins.

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Linda Ouellette, **APPUYÉE PAR** Dominique Pelletier, il est résolu à l'unanimité de fermer les élections.

Monsieur André Leblond remercie le président d'élection, les scrutateurs, les membres du CA, les producteurs, les membres de l'UPA ainsi que les différents invités.

8. DIVERS

Aucun sujet n'est discuté à ce point.

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR Bianca Gilbert, **APPUYÉE PAR** Jacques Thérien, il est résolu à l'unanimité de lever l'assemblée générale annuelle du Syndicat des producteurs de lapins du Québec à 16 h 23.

Liste des présences AGA du 27 octobre 2007

	I
Audet Martin	Leblond André
Bergeron Claude	Lagrange Aline
Fleury Florence	Leclerc Micheline
Bertrand Marie-Claire	Lussier Roger
Lagacé Gaston	Morin Danielle
Blais Pierre-Luc	Morin Gérald
Proulx Pierre	Rhéaume Diane
Brin Jean-François	Pagé Julien
Mélançon Daniel	Pagé Claude
Choquet Manon	Pelletier Dominique
Chagnon Stéphane	Plourde Anthony
Croteau Jean-Luc	Quirion Patrick
Dorion Ronald	Gilbert Bianca
Michaud Louise	Renaud Rosalie
Fortin Céline	Breton Pierre
Gallant Patrick	Richard Michel
Gaudreau Johanne	Tessier Maxime
Houde Sylvain	Thérien Jacques
Lavoie Carole	Trépanier Claude
Jodoin Simon	Trudel Dominique
Ouellette Linda	Trudel Jean-Jacques
Labbé Miche	Trudel Martin
Lapointe Manon	Turmel Jean
Lavigne Jean-Guy	Charbonneau Luc
Grenier Claude	

Présences autres

Thériault Sophie, SPLQ	Racicot Alain (futur producteur)
Désilets Anne-Marie, SPLQ	Moulinas David (futur producteur)
Cyr Éric, UPA	Desharnais Jean-Marie, acheteur
Racine Robert, UPA	Boucher Patricia (nouvelle productrice)
Bilodeau Denis, UPA	Sévigny Lucas (producteur en arrêt)
Mercier Julie, TCN	Larose Olivier, observateur
Gagnon Marc, UPA Beauce	Charland Gabrielle, observatrice
Dufour Louis, RMAAQ	Monsieur Boisclair (père de Ghislain Boisclair)
	Leblond Carole



ANNEXES



RÈGLEMENTS DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Association agricole constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels,

L.R.Q. 1977, chapitre S-40

DESIGNATION

1. Les producteurs de lapins qui ont leur exploitation dans la province de Québec forment, par les présentes, une association professionnelle de producteurs de lapins désignés sous le nom de « Syndicat des producteurs de lapins du Québec ».

SIGLE

2. Le sigle du Syndicat des producteurs de lapins du Québec sera le suivant : SPLQ.

TERRITOIRE

3. Le territoire du Syndicat des producteurs de lapins du Québec comprend la province de Québec.

SIÈGE SOCIAL

4. Le siège social du Syndicat est situé à Longueuil.

OBJETS

- 5. Le Syndicat a pour objet, généralement, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres et particulièrement de :
 - a) grouper les producteurs de lapins et leur donner le moyen d'étudier leurs problèmes, de proposer des solutions à ces problèmes et de défendre l'intérêt général de leur profession;
 - b) informer les producteurs de lapins sur toutes les questions qui les concernent et plus particulièrement sur les questions de production et de mise en marché des lapins;
 - c) représenter les éleveurs de lapins là où leurs intérêts sont en jeux et où il est loisible au Syndicat de le faire;
 - d) collaborer au développement et à la bonne marche des organismes professionnels économiques et sociaux, locaux, régionaux et provinciaux;
 - e) faire connaître et rehausser la profession de producteurs de lapins dans l'ensemble de l'opinion publique;
 - f) favoriser la mise sur pied de comités spéciaux qui conseilleraient le Syndicat dans la poursuite de ses objectifs par l'étude de certaines questions aux dossiers propres aux groupes concernés ou l'organisation d'activités appropriées;
 - g) surveiller et inspirer toute législation touchant ses membres.

CARACTÈRES

6. Le Syndicat est de la nature d'une association professionnelle.

Il ne doit, en aucune circonstance, s'occuper activement, comme corps, de politique fédérale, provinciale ou municipale. Toutefois, ses membres peuvent professer des opinions publiques de leur choix. Ils peuvent donc, comme citoyens, briguer les suffrages populaires, mais il leur est interdit d'engager le Syndicat dans leurs luttes ou leurs attitudes politiques. Le Syndicat peut, cependant, prendre parti pour ou contre des mesures, des doctrines, des lois qui affectent les intérêts professionnels des producteurs agricoles.

MEMBRES

7. Peut être membre du Syndicat, tout producteur âgé de 16 ans ou plus, détenant une PPA ou possédant un volume historique établi, intéressé dans le plan conjoint des producteurs de lapins, ayant payé des cotisations au plan conjoint dans l'année précédente et ayant le statut de producteur agricole, à condition qu'il signe une demande d'adhésion et qu'il soit accepté par le conseil d'administration du Syndicat.

Les personnes ne satisfaisant à l'une ou l'autre de ces conditions peuvent assister à l'assemblée générale annuelle en tant que membre invité, mais elles n'ont pas de droit de vote.

DÉMISSION OU EXCLUSION

- 8. a) Tout membre qui veut se retirer du Syndicat peut le faire en tout temps et doit en aviser le secrétaire par écrit;
 - b) le conseil d'administration du Syndicat a le droit d'exclure un membre pour les raisons suivantes :
 - 1. si le membre refuse de se conformer aux règlements;
 - 2. s'il se sert de son titre de membre pour favoriser des affaires personnelles ou des intérêts particuliers opposés aux intérêts généraux du Syndicat;
 - 3. s'il exerce des activités contraires aux objets du Syndicat ou s'il prend des attitudes publiques opposées à celles du Syndicat ou de l'Union des producteurs agricoles.
 - c) Tout membre qui se retire ou qui est exclu du Syndicat cesse d'avoir droit aux avantages et ne peux réclamer du Syndicat les sommes versées jusqu'à ce jour pour quelque fin que ce soit.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 9. a) Le Syndicat tient une assemblée dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier. La date et l'endroit en sont fixés par le conseil d'administration;
 - b) l'exercice financier commence le 1^{er} août pour se terminer au 31 juillet de chaque année;
 - c) l'assemblée générale annuelle doit, entre autres, traiter des sujets suivants :
 - 1. le rapport des activités de l'année par le président;
 - 2. le rapport financier par le secrétaire-trésorier;
 - 3. les rapports des autres officiers, délégués ou chargés d'affaires;
 - 4. les rapports des comités généraux;
 - 5. l'élection du conseil d'administration;
 - 6. la nomination d'un vérificateur;
 - 7. la modification des règlements.

- d) Le quorum des assemblées générales annuelles est constitué des membres présents;
- e) l'assemblée générale annuelle est convoquée par le secrétaire et il doit s'écouler une période d'au moins vingt (20) jours entre la date de l'envoi de l'avis de convocation et la date de la tenue de l'assemblée.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 10. a) Le président, trois (3) membres du conseil d'administration ou dix pour cent (10 %) du total des membres peuvent demander la tenue d'une assemblée;
 - b) lorsque l'assemblée générale spéciale est demandée par des membres du conseil d'administration ou des membres réguliers, la demande doit être faite au président par écrit, et doit spécifier le but de l'assemblée;
 - c) tout avis de convocation est envoyé par le secrétaire et doit spécifier le but de l'assemblée. Il doit s'écouler une période d'au moins vingt (20) jours entre la date de l'envoi de l'avis de convocation et la date de la tenue de l'assemblée;
 - d) le quorum d'une assemblée générale spéciale est constitué des membres présents.

VOTE

- 11. a) Les membres invités n'ont pas le droit de vote;
 - b) chaque membre n'a droit qu'à une voix;
 - c) les entreprises formées en compagnie à plusieurs actionnaires ou en société ont droit à un maximum de deux (2) votes. Ces personnes doivent fournir une preuve de la formule juridique de leur entreprise lors de l'assemblée générale annuelle;
 - d) le vote se prend à main levée à moins que deux (2) membres ne réclament le vote par bulletin secret;
 - e) tout membre qui ne se conforme pas aux règlements du Syndicat est déchu de son droit de vote;
 - f) un vote de blâme est toujours pris par un vote secret;
 - g) un vote de blâme contre le conseil d'administration ou contre un administrateur doit être accepté par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 12. a) Le Syndicat est administré par un conseil d'administration de cinq (5) membres numérotés comme suit :
 - 1. président;
 - vice-président;
 - 3. administrateur;
 - 4. administrateur;
 - 5. administrateur.
 - b) Les membres du conseil d'administration sont élus au suffrage universel lors de l'assemblée générale annuelle. Pour être éligible, une personne doit, au 31 juillet précédent l'assemblée

- générale annuelle, être membre et inscrite au fichier tenu conformément au Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins depuis au moins 12 mois;
- c) le conseil d'administration nomme un secrétaire et un trésorier qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil; les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être remplies par la même personne;
- d) les membres du conseil d'administration sont élus pour deux (2) ans en alternance, soit le président et un (1) administrateur les années paires et le vice-président et deux (2) administrateurs les années impaires;
- e) un membre ne participant pas à l'assemblée générale annuelle peut être élu au poste d'administrateur, s'il le désire, uniquement si son absence est justifiée pour un cas de force majeure.

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

12. 1 Chaque année, lors de l'assemblée générale annuelle

ATTRIBUTIONS

- 13. a) Le conseil d'administration s'occupe de la direction générale du Syndicat
 - b) il prépare le programme des activités de l'année;
 - c) il donne suite aux décisions prises à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales spéciales;
 - d) il soumet un rapport financier aux membres des assemblées;
 - e) il s'adjoint des comités pour l'étude de certaines questions et la réalisation de certains projets;
 - f) toutes vacances se produisant dans l'année sont comblées par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle;
 - g) il étudie et accepte toute demande d'adhésion au Syndicat.

COMITÉ EXÉCUTIF

- 14. a) Le comité exécutif se compose du président, du premier et du deuxième vice-président faisant partie du conseil d'administration et nommé par lui;
 - b) le quorum du comité exécutif est de deux (2) membres;
 - c) le comité exécutif se réunit sur convocation du président ou en son absence du vice-président.
 Il doit s'écouler une période d'au moins cinq (5) jours entre la date de l'envoi de l'avis de convocation et la date de la réunion;
 - d) le comité exécutif administre les affaires courantes du Syndicat et prépare le budget. Il doit faire rapport de ses actes au conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit.

PRÉSIDENT

15. a) En plus des attributions décrites aux présents règlements, le président préside l'assemblée générale annuelle, les assemblées générales spéciales, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif;

- b) il assure le respect des règlements du Syndicat;
- c) il représente le Syndicat dans ses rapports avec les tiers; par ailleurs, il peut mandater toute autre personne pour le représenter, s'il y a lieu.

VICE-PRÉSIDENT

- a) En cas d'absence du président, le premier vice-président occupe le fauteuil et dirige les délibérations;
 - b) en cas d'absence du président et du premier vice-président, le deuxième vice-président occupe le fauteuil et dirige les délibérations;
 - c) en cas de démission ou de décès du président, le vice-président devient automatiquement président et le poste de vice-président est comblé par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle;
 - d) en cas de démission ou de décès du vice-président, le poste laissé vacant est comblé par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

SECRÉTAIRE

- a) Il s'occupe de la correspondance, des archives et dresse les procès-verbaux. Il est le gardien du sceau:
 - b) il est tenu de donner accès à ses livres à tout membre du Syndicat;
 - c) il est choisi par le conseil d'administration, mais il n'en fait pas partie;
 - d) il agit également comme trésorier, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

TRÉSORIER ET AUTRES FONCTIONNAIRES

18. a) Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, nommer un trésorier ou tout autre fonctionnaire dont il détermine, par résolution, les pouvoirs et attributions.

VÉRIFICATEURS

- 19. a) Le vérificateur est nommé par l'assemblée générale annuelle;
 - b) il a pour rôle de surveiller la comptabilité, d'examiner les inventaires et de vérifier l'état de la caisse. Il a accès aux livres, à n'importe quel moment. Il fait un rapport à l'assemblée générale annuelle si la chose est nécessaire.

AFFILIATION

- 20. a) Le Syndicat peut s'affilier directement à l'Union des producteurs agricoles (UPA), conformément à l'article 56 de la Loi sur les producteurs agricoles, ou se grouper éventuellement avec d'autres Syndicats ayant des affinités, en vue de former une fédération provinciale qui s'affiliera à la place à l'UPA;
 - b) le droit d'affiliation à ces organismes est déterminé par chacun d'eux après consultation avec le conseil d'administration du Syndicat;

c) les délégués au congrès annuel de l'organisme auquel s'affilie le Syndicat doivent être choisis par le conseil d'administration du Syndicat.

AMENDEMENT

21. a) Les présents règlements peuvent être amendés par le vote de deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Tout projet d'amendement doit être soumis au conseil d'administration et il doit en être donné avis dans la lettre de convocation. Tout amendement aux présents règlements entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

DISSOLUTION

Le Syndicat ne peut être dissout aussi longtemps qu'au moins quinze (15) membres en règle et citoyens canadiens s'y opposeront.



CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Loi sur les producteurs agricoles

(L.R.Q. c. P-28, a.10)

I - CHAMP D'APPLICATION

 Le présent code édicte des normes de conduite et de comportement applicables aux dirigeants et dirigeantes, aux membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec.

II - DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS

Dans l'exécution de ses fonctions, tout administrateur ou administratrice agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence; il ou elle doit également agir avec honnêteté et loyauté, dans l'intérêt du Syndicat des producteurs de lapins du Québec qu'il ou qu'elle représente de même que dans l'intérêt ou, à tout le moins, en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la profession agricole.

À titre de mandataire du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, l'administrateur ou l'administratrice respecte les obligations que la loi et les statuts lui imposent et il ou elle agit dans les limites des mandats et pouvoirs qui lui sont conférés; si il ou elle a entière liberté politique, il ou elle évite d'associer le Syndicat des producteurs de lapins du Québec à toute activité partisane.

Au même titre, l'administrateur ou l'administratrice s'efforce de représenter dignement le Syndicat des producteurs de lapins du Québec et s'engage à en faire la promotion; à moins de le faire à titre purement personnel, il ou elle s'assure que ses prises de position publiques respectent les orientations arrêtées par le Syndicat des producteurs de lapins du Québec ou s'appuient sur des décisions prises par lui; il ou elle évite également de le critiquer publiquement ou de jeter autrement discrédit sur lui; il ou elle en respecte bien sûr les règlements, orientations et décisions, non seulement dans son discours, mais dans les faits.

L'administrateur ou l'administratrice s'efforce également d'assister à toutes les réunions et assemblées où il ou elle est convoqué, celles visant la formation notamment, et de se rendre disponible pour l'exécution de tout mandat pouvant lui être généralement ou spécialement confié; lors de ces activités, il ou elle sera respectueux envers la présidence de même qu'envers ses collègues; s'il ou elle a pleins droits de faire valoir ses idées et opinions, il ou elle tient compte de la volonté majoritairement exprimée.

III - CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 3. L'administrateur ou l'administratrice doit éviter de confondre les biens de l'organisme qu'il ou qu'elle administre avec les siens; il ou elle ne peut également utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ces biens de même que toute information confidentielle qu'il ou qu'elle obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ou qu'elle ne soit autorisé à le faire.
- 4. L'administrateur ou l'administratrice doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou d'administratrice.
 - Il ou elle doit notifier à ses collègues tout intérêt qu'il ou qu'elle a dans une entreprise ou une association susceptible de le ou la placer en situation de conflits d'intérêts et quitter la réunion lors du vote.
- 5. L'administrateur ou l'administratrice ne peut, directement ou indirectement, se porter acquéreur de biens qu'il ou qu'elle administre, ni contracter avec l'organisme qu'il ou qu'elle administre; la présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux services, biens et programmes administrés par le Syndicat des producteurs de lapins du Québec et offerts, indistinctement et aux mêmes conditions, à l'ensemble ou à un groupe donné de producteurs ou de productrices de lapins; la présente règle ne s'applique pas également aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou l'administratrice ou ses conditions de travail.

IV - ACTES DÉROGATOIRES

- 6. Les actes suivants sont, de façon non limitative, considérés comme dérogatoires et susceptibles d'entraîner, pour l'administrateur ou l'administratrice en faute, les sanctions prévues par le chapitre V du présent code :
 - toute contravention aux articles 3, 4 et 5;
 - le fait de se servir de son titre d'administrateur ou d'administratrice pour favoriser des affaires personnelles ou des intérêts particuliers;
 - le fait d'attaquer publiquement, à l'extérieur des cadres de l'organisation, le Syndicat des producteurs de lapins du Québec, dans le but manifeste de lui nuire ou de le discréditer;
 - le fait d'adhérer, de supporter ou de militer dans toute organisation en opposition directe avec le Syndicat des producteurs de lapins du Québec;
 - le fait de ne pas respecter les règlements du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, en ne payant pas cotisations et contributions notamment;
 - le fait d'intervenir auprès du personnel pour obtenir des avantages indus ou pour empêcher la divulgation d'informations qui lui seraient préjudiciables;
 - le fait de dévoiler des renseignements personnels concernant un individu et obtenus dans l'exercice de ses fonctions;
 - le fait de divulguer des renseignements déclarés confidentiels, pour des fins de stratégie notamment;

et

• de façon générale, tout acte, geste ou déclaration susceptible de causer un grave préjudice au Syndicat des producteurs de lapins du Québec.

V - PLAINTES ET SANCTIONS

7. Toute productrice et tout producteur de lapins peut saisir par écrit le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec d'un acte dérogatoire qui aurait été posé par un administrateur ou une administratrice; le conseil d'administration peut également se saisir de lui-même d'un tel dossier.

Lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'une plainte pour acte dérogatoire, le conseil d'administration peut confier le dossier à un comité composé de productrices et producteurs de lapins indépendants aux parties mises en cause ou la défère à tout autre conseil d'administration concerné par cette affaire; il peut également rejeter la plainte si les actes en cause lui apparaissent futiles ou insuffisamment graves pour justifier la tenue d'une enquête.

L'organisme chargé d'examiner la plainte doit sans délai informer la personne concernée des faits ou omissions qu'on lui reproche; il invite du même coup cette personne à lui fournir sa version des faits. Avant de rendre toute décision relativement à une plainte pour acte dérogatoire, l'organisme chargé d'en disposer doit informer l'administrateur ou l'administratrice en cause des actes qu'on lui reproche et l'aviser de la date, de l'heure et du lieu de la réunion au cours de laquelle cette décision pourrait être prise et ce, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il ou qu'elle pourrait juger à propos dans les circonstances.

Après avoir examiné les faits et, le cas échéant, entendu la personne concernée, l'organisme peut, compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de l'infraction et de la conduite générale du contrevenant ou de la contrevenante, recommander une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- le blâme ou la réprimande;
- le retrait, temporaire ou définitif, de tout mandat à lui ou à elle confié;
- la suspension, avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle;
- l'exclusion définitive, à titre d'administrateur ou à titre de membre.

À moins qu'il n'ait déféré l'affaire à un autre conseil d'administration, toute décision doit être approuvée par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec lorsque la personne en cause ne fait pas partie de ce conseil, la décision est transmise à tout conseil d'administration concerné pour qu'il en dispose selon les règlements qui le régissent.

VI - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de son approbation par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec.

Entrée en vigueur du présent règlement : le 21 septembre 2000



Règlement sur la mise en marché des lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93 et 98)

1. Le lapin visé par le plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (Décision 5328, 91-05-02) est mis en marché sous la surveillance et la direction du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, conformément au présent règlement et aux conventions de mise en marché intervenues entre le Syndicat et les acheteurs et homologuées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

On entend par « lapin », un mammifère lagomorphe domestique, à petite queue, mâle ou femelle, vivant et âgé de moins de 16 semaines.

- 2. Un lapin ne peut être mis en marché directement ou indirectement que par l'entremise du Syndicat, conformément au présent règlement et selon les conventions de mise en marché.
- **3.** Un producteur ne peut mettre en marché de lapins autrement qu'en vertu des dispositions du présent règlement et selon les conventions de mise en marché.
- 4. Un producteur qui possède ou utilise des installations d'abattage ou de transformation ne peut abattre ou transformer dans ces installations les lapins qui lui appartiennent, à moins qu'il ne les ait préalablement mis en marché, conformément à une convention de mise en marché et au présent règlement.
- 5. La déclaration mensuelle de production des producteurs faite conformément à l'article 5 du Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins (Décision 7129, 00-10-16) sert à l'établissement du volume historique de production et permet de déterminer la part de production attribuée à chaque producteur.

Cette part de production représente la moyenne hebdomadaire de lapins produits par chaque producteur durant les mois de mars, avril et mai 2001.

Malgré le premier alinéa, pour la première année d'application du règlement, le Syndicat calcule les parts de production à partir du nombre de lapins produits durant la période indiquée au deuxième alinéa, conformément à une entente individuelle ou, à défaut, à partir du nombre de lapins abattus durant la même période et indiquée aux rapports d'abattage en sa possession ou aux déclarations faites par les abattoirs, conformément aux conventions sur la perception des contributions.

5.1 Le Syndicat offre, au plus tard le 30 octobre 2004, une nouvelle part de production à tous les producteurs qui ont mis en marché des lapins depuis le 14 juillet 2003 ou qui lui ont demandé une part de production avant le 1 er mars 2004.

Le Syndicat offre ces nouvelles parts de production comme il apparaît au tableau suivant :

PARTS DE PRODUCTION ATTRIBUÉES AU 1 ^{ER} MARS 2004	PARTS NOUVELLES DE PRODUCTION OFFERTES
0 à 10	10
11 à 20	20
21 à 50	50
51 à 100	100
101 à 150	150
151 à 200	200
201 à 250	250
251 à 300	300
301 à 350	350
351 à 400	400
401 à 450	450
451 à 500	500

- 5.2 Le producteur dispose de 20 jours de la date de réception de l'offre du Syndicat pour lui confirmer par écrit son intention de se prévaloir ou non de l'offre faite. Le Syndicat verse dans la banque constituée en vertu de l'article 16 les nouvelles parts de production non confirmées ou refusées.
- 5.3 Pour le producteur dont la part de production a été augmentée conformément à l'article 18 le 17 juin 2004, le Syndicat lui offre la nouvelle part de production la plus élevée selon le résultat de cette augmentation ou selon qu'il apparaît au tableau de l'article 5.1.
 - La nouvelle part de production attribuée (PPA) des producteurs calculée au premier alinéa entrera en vigueur le 15 février 2005. Les producteurs auront 150 jours à partir de cette date pour produire cette nouvelle PPA.
- **6.** À chaque période, un producteur peut ajouter un nombre de lapins de réforme n'excédant pas 3 % de sa part de production attribuée.
 - On entend par « période », la période du dimanche au samedi de chaque semaine et par « lapin de réforme », un lapin âgé d'au moins 16 semaines et ayant servi à la reproduction.
- 7. Le Syndicat fait parvenir à chaque producteur, dans les 30 jours suivants le 3 novembre 2004 et ensuite le 1^{er} mars de chaque année, une confirmation de sa part de production attribuée. Le Syndicat confirme également la nouvelle part de production de chaque producteur dès sa modification par addition ou retrait.
 - Cette confirmation tient lieu d'entente individuelle entre le Syndicat et le producteur.
- **8.** Sauf en cas de force majeure, le producteur s'engage à livrer pour chaque période la quantité de lapins qui constitue sa part de production attribuée.

- **9.** Le producteur a droit à un écart de production de plus ou moins 15 % par rapport à sa part de production attribuée. Il doit cependant maintenir un écart moyen ne pouvant excéder 10 % en 2 mois et 5 % en 6 mois.
- **10.** Malgré l'article 9, un producteur a droit à une réduction de 20 % par rapport à sa part de production attribuée durant les mois de juin, juillet et août. Le producteur qui veut en bénéficier doit en informer le Syndicat au moins 120 jours avant le début de la diminution.
- 11. Un producteur ne peut mettre en marché les lapins d'un autre producteur.
- **12.** Tout nouveau producteur a droit à 6 mois pour stabiliser le niveau de sa production et constituer un volume historique; ce volume historique équivaut à la moyenne de production durant ces 6 mois, déclarée conformément à l'article 5 du Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins (Décision 7129, 00-10-16).
 - On entend par « nouveau producteur » un producteur ne détenant pas ou n'ayant pas détenu de part de production depuis les 12 derniers mois.
- **13.** Les lapins produits par un nouveau producteur sont mis en marché et payés conformément au Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (Décision 8050, 04-06-03).
- **14.** Aucun producteur ne peut modifier sa part de production attribuée autrement que dans la mesure prévue au présent règlement.
- 15. Le producteur qui désire mettre en marché ses lapins doit, 3 semaines avant la date prévue de leur livraison, informer le Syndicat de la quantité de lapins qu'il prévoit livrer. Au moins 3 jours ouvrables précédant celui de la livraison, il doit de plus confirmer au Syndicat la quantité de lapins qu'il entend livrer.
- 16. Le Syndicat constitue une banque de parts de production pour ajuster la production aux fluctuations de la demande, à l'arrivée de nouveaux producteurs et aux variations de production. La banque est constituée du total des parts de production de tous les producteurs au 31 mars 2001.
- 17. Lorsque les acheteurs diminuent leur demande, le Syndicat réduit dans la même proportion la part de production de chaque producteur. Le Syndicat fait parvenir à chaque producteur un avis de modification établissant sa part de production attribuée au moins 120 jours avant l'entrée en vigueur de l'ajustement. Les lapins produits en excédent de la nouvelle part de production attribuée seront réputés être des lapins en surplus et payés conformément au Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (Décision 8050, 04-06-03).
- **18.** Lorsque la demande des acheteurs est à la hausse ou lorsque des parts de production sont disponibles dans la banque, le Syndicat offre ces parts de production proportionnellement à tous les producteurs.
- 19. Le producteur qui n'a pas l'intention de se prévaloir de sa part de production doit en aviser par écrit le Syndicat 20 jours après la réception de l'offre. L'augmentation de sa part de production est alors retournée dans la banque.

- Le Syndicat enverra au producteur un avis établissant sa nouvelle part de production attribuée au moins 150 jours avant l'entrée en vigueur de l'ajustement.
- **20.** Après l'expiration du délai de 6 mois indiqué à l'article 12, le Syndicat attribue à un nouveau producteur une part de production calculée à partir de son volume historique et prise dans la banque au fur et à mesure des disponibilités.
- **21.** Un producteur peut demander au Syndicat, pour un motif sérieux, de suspendre sa part de production pour une période d'au plus 6 mois. Ces parts de production sont alors remises dans la banque durant cette suspension.
- **22.** Le Syndicat informe les producteurs concernés de toute demande pour des lapins spécifiques. Les producteurs auront 20 jours pour faire part de leur intérêt et devront le faire par écrit.
 - À l'expiration de ce délai, le Syndicat attribuera aux producteurs intéressés une part de production spécifique en proportion des parts de production qu'ils détiennent déjà.
 - On entend par « lapin spécifique », un lapin certifié conforme à une appellation réservée en vertu de la Loi sur les appellations réservées (L.R.Q., c. A-20.02).
- 23. Les acheteurs paient les lapins mis en marché au Syndicat selon les prix établis à la convention ou, le cas échéant, selon le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (Décision 8050, 04-06-03).
- **24.** Les lapins sont livrés à l'établissement de l'acheteur, à un abattoir ou à un poste selon les conditions déterminées par la convention liant le Syndicat et l'acheteur.
 - On entend par « abattoir », un établissement agréé enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (L.R.C. 1985, c. 25 (1 er suppl.)) ou un abattoir enregistré en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et par « poste » un lieu désigné dans une convention où sont livrés et pesés les lapins offerts en vente
- **25.** Le Syndicat dirige les lapins offerts par les producteurs aux abattoirs, aux acheteurs ou aux postes selon les dispositions prévues aux conventions de mise en marché.
 - Il doit, dans la mesure du possible, diriger les lapins de façon à minimiser les coûts de transport.
- **26.** Le producteur doit livrer lui-même ou faire livrer ses lapins à ses frais, à la date et l'heure convenues par le Syndicat à l'abattoir ou au poste désignés par le Syndicat.
- 27. Les lapins d'un producteur qui fait défaut de les livrer au moment convenu sont réputés être en surplus et payés conformément aux dispositions du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (Décision 8050, 04-06-03). En pareil cas, le producteur est quand même tenu de payer les frais encourus pour leur mise en marché.
- **28.** Les lapins de réforme doivent être séparés des lapins réguliers et mis dans des cages particulières clairement identifiées.

- **29.** Le Syndicat perçoit de l'acheteur le prix des lapins vendus conformément à la convention de mise en marché.
- **30.** Le Syndicat répartit entre les producteurs les frais de mise en marché calculés au total de 10 \$ par transaction et de 0,072 \$ par lapin livré.
 - Le Syndicat ajuste au 1 ^{er} mars de chaque année les frais de mise en marché et informe les producteurs en même temps que la confirmation de leur part de marché.
- **31.** Le Syndicat verse aux producteurs le prix reçu des acheteurs ou, le cas échéant, calculé conformément au Règlement sur la disposition des surplus, déduction faite, dans chaque cas, des contributions exigibles pour l'application du plan conjoint et des règlements, des frais de mise en marché et des pénalités prévues au présent règlement.
 - Le Syndicat paye chaque producteur par chèque posté ou par transfert bancaire 1 semaine après la réception du paiement des lapins par les acheteurs.
- **32.** Lorsque le producteur fait défaut de respecter le présent règlement ou les conventions intervenues avec les acheteurs, le Syndicat l'avertit par écrit et lui accorde 7 jours pour justifier sa conduite.
- **33.** À l'expiration du délai indiqué à l'article 32, si le Syndicat est toujours d'avis que le producteur a contrevenu au règlement ou aux conventions, il lui fait parvenir un avis expliquant les pénalités encourues.
- **34.** Tout producteur qui fait défaut de respecter sa part de production attribuée cause un dommage équivalant à la quantité de lapins livrés en dérogation multipliée par 25 \$ du lapin. Cette pénalité sera déduite des paiements conformément à l'article 31.
- **35.** Un producteur qui fait défaut de respecter l'article 11 doit payer une pénalité de 50 \$ par lapin. Cette pénalité doublera pour une deuxième dérogation et ainsi de suite.
- **36.** Le Syndicat peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de suspendre ou de retirer les parts de production d'un producteur qui fait défaut de se conformer au présent règlement.
- **37.** Le Syndicat doit informer le producteur concerné au moins 30 jours avant l'application d'une pénalité.
 - Pendant ce délai, le producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la pénalité. Dans ce cas, la décision du Syndicat est suspendue jusqu'à ce que la Régie se soit prononcée.
- **38.** Les parts de production ne peuvent être cédées qu'avec la propriété de la ferme.
- **39.** Toute demande de transfert devra être soumise au Syndicat avec les documents attestant la cession des droits de propriété de la ferme.
- **40.** Tout producteur peut louer ses parts de production en totalité ou en partie à la condition que cette production soit faite sur sa ferme.

41.	l'ac	comp	iteur olisse itions	ment	des	obli	gatio	ns	impo	de osées	proc par	luction le	on pré:	sont sent	sol règl	idaire emer	emer nt e	nt re t du	espon paie	sables ment	des



Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(L.R.Q., c. M-35.1, a. 100)

- 1. Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec utilise la contribution perçue en application de l'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (Décision 7262, 01-04-19) pour payer les dépenses faites pour l'application et l'administration du présent règlement.
- **2.** Les lapins en surplus doivent être mis en marché conformément aux dispositions du présent règlement.
 - On entend par « surplus », les lapins mis en marché par un nouveau producteur, ceux qu'un producteur met en marché en excédent de la part de production qui lui est attribuée en vertu du Règlement sur la mise en marché des lapins (Décision 7498, 02-03-05), ceux qu'un producteur livre à un autre moment que celui convenu avec l'acheteur, les lapins qu'un acheteur s'était engagé à acheter et qu'il ne peut recevoir pour des raisons de force majeure et les lapins mis en marché en excédent de la demande des acheteurs.
- 3. Le Syndicat informe mensuellement les producteurs qui ont mis en marché des lapins en surplus de l'état des surplus et des quantités de lapins mises en marché conformément aux dispositions du présent règlement.
- **4.** Le Syndicat peut faire abattre, transporter, congeler et entreposer les lapins en surplus.
- **5.** Le Syndicat convient par écrit avec un ou plusieurs abattoirs des modalités d'abattage des lapins en surplus; il est responsable de leur transport, et le cas échéant, de leur entreposage.
 - Le Syndicat convient par écrit avec toute personne intéressée des modalités de mise en marché des lapins en surplus.
- **6.** L'acheteur paye au Syndicat le prix des lapins en surplus, selon les modalités convenues entre eux.
- 7. Au plus tard 15 jours après la fin d'un trimestre, le Syndicat paye aux producteurs le prix des lapins en surplus qu'il a mis en marché au cours de cette période.
 - Les trimestres débutent le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.
- **8.** Le Syndicat paye tous les lapins en surplus livrés au cours d'un trimestre avant de payer ceux en surplus livrés durant le trimestre suivant.

- **9.** Le Syndicat calcule le prix à payer aux producteurs conformément à la formule reproduite à l'annexe A. Il en déduit ensuite les contributions exigibles pour l'application du plan conjoint et des règlements, la valeur des parties confisquées et les frais de mise en marché, d'abattage, de livraison, de congélation et d'entreposage des lapins en surplus.
- **10.** Aux fins de l'article 9, le poids des lapins en surplus livrés par un producteur est réduit du poids de ses lapins morts en cage, de ceux confisqués et du poids des parties confisquées.

La valeur des parties confisquées équivaut au poids de ces parties multiplié par le prix convenu avec l'acheteur lorsque les lapins sont vendus éviscérés et au double de leur poids multiplié par le prix convenu avec l'acheteur lorsque les lapins sont vendus vivants.

11. Le Syndicat paye chaque producteur par transfert bancaire, sauf s'il demande par écrit d'être payé par chèque.

Chaque producteur doit fournir au Syndicat les informations nécessaires au paiement des lapins en surplus.

- **12.** Pour bénéficier du présent règlement, le producteur doit en tout temps respecter les dispositions des règlements pris en application du plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (Décision 5328, 91-05-02).
- **13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (Décision 7261, 01-04-19).

ANNEXE A

Calcul du prix payé au producteur

$$\frac{A \times B \times C - E}{D} = F$$

- A le poids net (calculé conformément à l'article 10 et exprimé en kilogrammes) des lapins en surplus livrés par un producteur durant un trimestre
- B la proportion du poids des lapins en surplus vendus pendant le trimestre par rapport au poids de tous les lapins en surplus durant la même période
- **C** la valeur totale des lapins en surplus vendus durant le trimestre
- **D** le poids des lapins en surplus vendus pendant le trimestre
- E les déductions faites selon les dispositions de l'article 9
- F le montant à payer au producteur